

Statuts Association Sportive collège Charles Péguy



Association Sportive collège Charles Péguy

23 avenue Charles de Gaulle

BP69 78150 Le Chesnay -Rocquencourt

01/02/2016

Statuts de l'Association Sportive du collège CHARLES PEGUY



1. Objet et composition de l'association

Article 1 :

L'association appelée **Association Sportive collège Charles Péguy** fondée le **02 décembre 1968** a pour objet **d'organiser et de développer la pratique des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative** pour les élèves de l'établissement qui ont adhérés.

- Elle représente l'établissement dans les compétitions sportives organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social au **collège Charles Péguy, 23 Avenue Charles de Gaulle - BP69 - Le Chesnay.**
- Elle a été déclarée à la préfecture de le sous le n° **W784000466**
0784005509 journal officiel du **1^{er} janvier 1969.**
- Elle est inscrite à l'Inspection Académique sous le n° 783252L
- Elle est inscrite à l'UNSS sous le n° 26032
- Elle est inscrite à l'INSEE (SIRET) sous le n° 497 947 127 00013

Article 2 :

L'association se compose de :

- les membres de droit :
 - le chef d'établissement :
 - les profs EPS animateurs de l'AS
- les présidents de fédérations de parents d'élèves ou leurs représentants.
- les membres actifs :
 - les élèves inscrits à l'AS et titulaires de leur licence UNSS,
 - tous les partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation,
- les membres honoraires : toute personne agréée par le bureau directeur.

Article 3 :

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par le bureau directeur pour non-paiement de cotisation ou faute grave,
- radiation prononcée par l'UNSS pour faute grave ou demande motivée d'une fédération sportive,

Article 4 :

Toute discussion ou manifestation étrangère aux objectifs de l'association y sont interdites.

2. Affiliation

Article 5 :

- L'association est obligatoirement affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (Décret N°86-495 du 14/03/86).
- L'association ne peut, sauf dérogation accordée par la direction du service régional, disputer d'autres épreuves officielles que celles organisées par l'U.N.S.S. à la l'échelon national ou local.
- L'association est tenue de se conformer aux règlements sportifs établis ou adoptés par l'U.N.S.S.

3. Animation

Article 6 :

L'animation de l'association est assurée par les enseignants EPS de l'établissement dans le cadre du forfait horaire de 3 heures prévu à cet effet dans leurs obligations de service.

Article 7 :

Une personne qualifiée peut aider à l'animation de l'AS à la demande et sous la responsabilité de l'équipe éducative. Elle doit recevoir l'agrément du bureau directeur.

4. Fonctionnement et administration

Article 8 :

L'association est gérée par un bureau directeur présidé par le chef d'établissement, président de droit de l'AS. Celui-ci décide de la date de convocation de l'assemblée générale.

Article 9 :

- L'assemblée générale se compose des membres de droit et des membres actifs.
- Chaque membre de l'association sportive dispose d'une voix. En cas d'absence, un membre pourra déléguer son droit de vote à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 voix. Pour délibérer sereinement, l'assemblée devra atteindre le quorum (c.-à-d. présence minimum des membres du bureau directeur ou leur pouvoir). Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée par le président. Alors, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.
- L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et envoyés à tous les membres.

Article 10 :

L'assemblée générale :

- approuve le rapport d'activité et peut faire des propositions pour l'année en cours,
- approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice en cours,
- procède à l'élection du bureau directeur (personnes non membre de droit),
- procède à l'élection d'un commissaire aux comptes (s'il est besoin).

Article 11 :

L'association est administrée par un bureau directeur, présidé par le chef d'établissement. Ses membres sont fixés par l'assemblée générale.

Le bureau directeur se compose de :

- a) Pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive, animateurs de l'association.
- b) Pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent.
- c) Pour un tiers d'élèves.

- Le bureau directeur élit un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier.
- Le secrétaire est obligatoirement un enseignant EPS.
- le trésorier doit être majeur.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Peuvent participer aux travaux, à titre consultatif, toutes les personnes que le bureau directeur jugera utile d'inviter.
- Les membres élus doivent remettre leur mandat en jeu chaque année.

Article 12 :

Chaque année, l'association établit un bilan de l'année précédente et élabore, à l'initiative du chef d'établissement un projet permettant :

- d'adapter les contenus en fonction des caractéristiques du public concerné,
- de favoriser l'ouverture de l'association sportive.

Les personnels enseignants d'EPS en proposent les grandes lignes après concertation avec les élèves. Il est arrêté au plus tard au mois d'octobre, par le bureau directeur de l'association, présenté à l'Assemblée Générale et soumis, pour accord, au conseil d'administration de l'établissement (Réf : art. 16 du décret 85-924 du 30 août 1985).

- Il est constitutif du projet d'établissement.
- Il est communiqué pour information au directeur du service départemental de l'U.N.S.S.

Article 13 :

Le bureau directeur règle après délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association.

- Il vote le budget et approuve les comptes présentés par le trésorier.
- Il fixe le montant de la cotisation. Ce montant inclut pour les élèves le prix de la licence.
- Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- Il rédige et vote le règlement intérieur de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile

C'est lui qui ordonne les dépenses. Cependant, il peut donner mandat au trésorier. Celui-ci a, seul, qualité pour encaisser et dépenser les fonds.

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des subventions,
- Des ressources propres à l'association provenant de ses activités,

- Des fonds de réserve.

L'exécution du budget de l'association doit donner lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée assurée sous la responsabilité de son trésorier et soumise annuellement à l'approbation du bureau directeur et de l'assemblée générale.

Article 15 :

L'association sportive est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, à l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants, dans les conditions prévues par le décret n° 93-292 du 18 mars 1993.

L'association sportive du collège Charles Péguy souscrit une assurance collectivité auprès de la **MAIF (n° de sociétaire : 2492544M)**

L'association sportive offre la possibilité à ses adhérents de souscrire une assurance complémentaire couvrant les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Article 16 :

Conformément au code de l'éducation (article L552-1 modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 220), il n'est plus nécessaire de demander un certificat médical pour participer aux compétitions organisées par l'U.N.S.S. et aux entraînements sportifs de l'association sportive. Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires.

Article 17 :

Il appartient au chef d'établissement, Président de l'association, de s'assurer que ces dispositions soient correctement remplies.


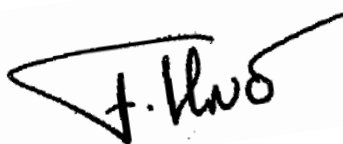
Statuts de l'Association sportive du collège Charles Péguy de la ville du Chesnay

Adoptés en assemblée générale le 03/10/2016 à Le Chesnay

Le PRINCIPAL

Président de l'Association Sportive

Le secrétaire



ASSOCIATION SPORTIVE
COLLEGE CH. PEGUY
23, av. Ch. de Gaulle
78150 LE CHESNAY